

Bruxelles, le 10 mars 2023  
(OR. en)

7244/23

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2023/0010(NLE)

---

---

SCH-EVAL 58  
COMIX 120  
VISA 44

**NOTE POINT "I/A"**

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (2 <sup>e</sup> partie)/Conseil
N° doc. préc.:	7243/23
Objet:	Projet de décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2022 de l'application, par l' <b>Autriche</b> , de l'acquis de Schengen dans le domaine de la <b>politique commune de visas</b>

---

1. À la suite de l'adoption par le Conseil du règlement (UE) n° 1053/2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen, une équipe composée d'experts des États membres et de la Commission a procédé, en 2022, à l'évaluation de l'application, par l'Autriche, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique commune de visas.
2. Conformément à ce règlement, la Commission a présenté au Conseil une proposition de décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés au cours de l'évaluation et faire en sorte que l'Autriche applique, de manière correcte et effective, toutes les règles de Schengen relatives à la politique commune des visas.

3. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2022, le règlement (UE) 2022/922 du Conseil du 9 juin 2022 relatif à la création et au fonctionnement d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen<sup>1</sup> s'applique. Conformément à l'article 31, paragraphe 3, de ce règlement, pour les évaluations effectuées avant le 1<sup>er</sup> février 2023, les rapports d'évaluation et les recommandations sont adoptés conformément au règlement (UE) n° 1053/2013.
  4. Le groupe "Affaires Schengen", y compris les partenaires du Comité mixte, à savoir la Norvège, l'Islande, la Suisse et le Liechtenstein, a approuvé, le 7 mars 2023, la proposition de décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation.
  5. Le Comité des représentants permanents est donc invité à recommander au Conseil d'adopter, en point "A" de l'ordre du jour d'une de ses prochaines sessions, le projet de décision d'exécution du Conseil qui figure dans le document 7243/23.
- 

---

<sup>1</sup> JO L 160 du 15.6.2022, p. 1.